

DECISION DCC 15 – 126

DU 25 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0644/050/REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO, secrétaire général de la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), forme un recours pour traitement discriminatoire par la mairie de Glazouè ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Les syndicats UNACOTAGAB, UNCTAB, SNCOB, SYNACOB, SNICCDB, SYNC-VTG, réunis au sein de la FESCOVEMAB, ont l'honneur de vous raconter ce qui suit : primo : l'UNACOTAGAB avait adressé à la mairie de Glazoué le 17 février 2009, une demande d'autorisation aux fins d'installer les structures de l'UNACOTAGAB dans la commune de Glazoué et une relance le 21 octobre 2011 ;

Secundo : les syndicats SNCOB, SNICCDB, UNCTAB, SYNC-VTG et le SYNACOB, avaient aussi déposé au secrétariat de cette mairie le 21 octobre 2011, reçues par la C/SA, nos demandes d'installation. Sans motif déclaré, une fin de non recevoir a été

opposée à toutes ces demandes par la mairie de Glazoué à ce jour.

Mais on constate que plus de quatre (04) ans et demi après la première demande de UNACOTAGAB déposée et trois (03) ans environ après les demandes de SNCOB, SNICCDB, UNCTAB, SYNC-VTG et le SYNACOBBA déposées, c'est-à-dire, jusqu'en 2014, les syndicats UNACOTAVIB et SYNCOTUBE ont été autorisés, installés et déjà fonctionnels dans la commune de Glazoué, alors que le 17 février 2009, date à laquelle nous adressions à la mairie de Glazoué la première demande de l'UNACOTAGAB, le SYNCOTUBE n'était pas encore né, c'est-à-dire, n'existait même pas. Pour preuve, voir la date de naissance du SYNCOTUBE sur copie du récépissé de son congrès constitutif. Une simple comparaison de détail ici nous prouve abondamment que ce syndicat avait adressé sa demande d'autorisation d'installation à la mairie de Glazoué bien après les nôtres. Mais pourtant, il est déjà autorisé par la mairie de Glazoué, installé et déjà fonctionnel dans la commune de Glazoué. Mais nous, toujours laissés pour compte à ce jour, autrement dit, nos demandes adressées à cette mairie le 17 février 2009 et le 21 octobre 2011 sont boycottées et exclues alors que celle adressée plus tard, après nous, acceptée et déjà autorisée par cette mairie » ; qu'il conclut : « ...Nous crions à la discrimination et réclamons un traitement égal de tous les citoyens devant la loi dans la commune de Glazoué » ;

Considérant qu'à sa requête il a joint le récépissé de déclaration d'association n° 2005/0676/DEP-ATL-LITT/SG/SAG-ASSOC du 20 décembre 2005 et les copies de diverses lettres ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le maire de la commune de Glazoué, Monsieur Laurent D. GNACADJA, écrit : « ... I- sur les faits. La mairie de Glazoué a enregistré en un temps record, une kyrielle de demandes d'installation et de gestion de la gare routière de Glazoué. En effet, seize (16) demandes ont été déposées dont celles des syndicats qui viennent de saisir la haute juridiction. Au regard de l'exiguïté de la gare et du nombre élevé de demandeurs, le conseil communal a décidé, en sa session de mars 2014, de mettre sur pied un comité ad hoc qui connaîtra desdites demandes. Ainsi, par l'arrêté communal année 2014

n° 4H/023/CG/SG/SPDE/SA du 24 avril 2014 ce comité a été créé avec pour mission d'évaluer la gestion actuelle de la gare routière et de proposer une forme nouvelle de gestion. Toutes les demandes déposées à la mairie relativement à la gestion de la gare routière ont été examinées au cours des travaux de ce comité ad hoc. Au cours de ces travaux, le comité a pris connaissance de ce qui se passe dans la sous-région, notamment à l'échelle des départements du Zou et des Collines, s'est rendu compte de ce que la gare routière n'était pas au faite de son rendement et que la gestion méritait d'être améliorée, a abouti à la conclusion d'opérer d'autres recrutements de syndicats pour une phase expérimentale. Mais, ce recrutement devrait être en nombre limité pour tenir compte de l'espace de la gare routière. D'où la nécessité de trouver les bases objectives pour départager les seize (16) syndicats demandeurs, c'est ce qui justifie le courrier dont copie est jointe à la présente qui a été adressée aux différents syndicats pour leur demander des compléments d'information. Mais à ce courrier, ils n'ont pas tous répondu.

I - Sur le fond

L'article 89 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin dispose : "La commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local". Cette compétence autorise alors la commune à trouver la meilleure formule qui lui permette de rendre performante sa gare routière. C'est pourquoi, le conseil communal de Glazoué après audition du rapport du comité ad hoc cité supra a décidé de l'adopter et d'autoriser pour l'instant, les syndicats qui ont déféré aux exigences du comité en apportant des compléments d'information demandés. Il s'agit du SYNCOTUBE et de l'UNACOTAVIB. Au total, c'est à tort que les plaignants estiment qu'ils ont été purement et simplement écartés. L'équité a bel et bien présidé les travaux du comité ad hoc et par conséquent la décision du conseil communal régulièrement réuni en sa session le 1^{er} décembre 2014 » ; qu'il conclut : « Au regard de ce qui précède, la commune de Glazoué n'a nullement violé la Constitution... Elle a agi dans les limites des compétences dévolues aux communes de droit commun en République du Bénin. En conséquence, ... qu'il plaise à la Cour de débouter purement et simplement les plaignants sur toutes leurs allégations » ;

1 3

Considérant qu'à ses observations, il a joint la lettre n° 4H/546/CG/SG/SPDE/SA du 15 septembre 2014 et l'arrêté communal année 2014 n° 4H/023/CG/SG/SPDE/SA du 24 avril 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que, selon l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que par ailleurs, l'article 89 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin énonce : « *La Commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local* » ; qu'il ressort de cette disposition que c'est aux mairies que revient la gestion des gares routières locales de leur ressort territorial, ce qui emporte pour elles un pouvoir d'appréciation des conditions à remplir par les associations pour y exercer ;

Considérant qu'à l'analyse, la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application de l'article 89 de la loi précitée ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

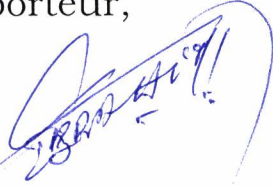
Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, à Monsieur le Maire de la commune de Glazouè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

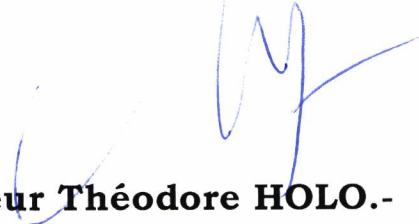
Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Akibou IBRAHIM G.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-